



Ecole Municipale des Arts de Wissembourg

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Adopté lors de la séance du Conseil Municipal
du 27 mai 2016 et modifié lors de sa séance du 24 mai 2019**

CHAPITRE 1 – COURS ET CALENDRIER

1.1 Le calendrier scolaire est fixé au début de chaque année scolaire. Durant les vacances scolaires et les jours fériés, l'enseignement régulier n'a pas lieu.

1.2 Toutefois, les cours de rattrapage, et autres cours exceptionnels, ainsi que toutes les activités d'ensemble pourront être programmés durant les congés scolaires.

1.3 Les cours non dispensés par le seul fait de l'absence de l'élève ne seront pas rattrapés. Seuls le seront ceux annulés du fait du professeur, exceptés pour raison maladie ou congés exceptionnels (maternité, paternité, etc.). Le rattrapage de cours, doit être organisé dans l'année scolaire, mais il n'est pas dans l'obligation du professeur de le faire dans le même trimestre du cours annulé.

1.4 En cas d'absence d'un professeur supérieur à 3 séances dans l'année scolaire, et qui ne seront pas rattrapés, un nouveau calcul des frais d'écologie peut être envisagé. Ce calcul se fera en fin d'année scolaire au moment de la facturation du 3ème trimestre.

1.5 Les horaires des cours sont fixés en début d'année scolaire.

1.6 Le calendrier scolaire est fixé au début de chaque année scolaire.

CHAPITRE 2 – DISCIPLINES ENSEIGNEES, FORMATIONS, CURSUS

2.1 Les enseignements dispensés à l'école sont organisés en cycle d'apprentissages. Les objectifs de ces cycles tiennent compte des recommandations de l'ADIAM 67 et du Ministère de la Culture et de la Communication.

2.2 L'Ecole Municipale des Arts est ouverte aux enfants à partir de 4 ans (en fonction de la discipline enseignée) ainsi qu'aux adultes, même débutants et sans limite d'âge.

CHAPITRE 3 - INSCRIPTIONS

3.1 Les inscriptions et réinscriptions ont lieu à partir du mois de juin et jusqu'à septembre. Toutefois, des inscriptions pourront être prises en compte avant le début du deuxième trimestre, soit avant début janvier. A partir du deuxième trimestre les inscriptions ne sont plus acceptées. Des inscriptions exceptionnelles pourront être faites, sous réserve de place et après examen de la situation.

3.2 Un certificat médical pour les élèves du pôle danse est obligatoire pour pouvoir intégrer les cours. (article R.362-2 du Code de l'éducation)

3.3 Le montant des tarifs d'écolage est voté par le Conseil Municipal.

3.4 L'écolage est dû en entier pour chaque trimestre commencé (à partir du 1^{er} cours donné). Une exception est faite pour les cours de jardin et éveil musical où des résiliations d'inscriptions pourront se faire après 2 cours au début de l'année et sans entraîner de facturation. Les trimestres sont à régler sur avis de paiement émis par la perception d'Haguenau, intervenant à la fin de chaque trimestre (soit en décembre, mars et juin).

3.5 En cas de résiliation de l'inscription durant l'année scolaire, une lettre ou un mail devra être adressé à Monsieur le Coordinateur avant le début de chaque trimestre, soit : avant le 31 décembre pour le deuxième trimestre, qui débute le 1^{er} janvier, et avant le 31 mars pour le troisième trimestre qui commence le 1^{er} avril.

Seuls les changements signalés par écrit (lettre ou mail) et dans les délais seront pris en compte.

3.6 En cas de non-paiement des droits d'inscription, une lettre avec accusé de réception sera adressée à l'élève ou son représentant légal lui enjoignant de régulariser sa situation dans les 4 semaines. Si toutefois ce courrier demeurerait sans suite, il serait procédé à la radiation de l'élève. Ce dernier ou son représentant légal en sera informé par une notification écrite de la Commune.

3.7 Tout élève doit remplir un dossier d'inscription, signé impérativement par le responsable légal pour les élèves mineurs. L'inscription est renouvelable à chaque nouvelle rentrée scolaire.

3.8 Les absences prolongées supérieures à 4 semaines consécutives de cours pour raison graves (médicales ou familiales et sur présentation d'un justificatif) peuvent entraîner une révision des tarifs. Des raisons exceptionnelles (déménagement, maladies) peuvent également motiver une radiation en cours de trimestre.

Ces éventuelles demandes de résiliation d'inscriptions seront formulées et argumentées par écrits.

La décision finale est du ressort du Maire ou de son représentant.

3.8 Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de situation familiale des élèves ou des parents (pour les élèves mineurs), doivent être signalés au secrétariat par écrit ou mail.

CHAPITRE 4 – MATERIEL

4.1 Tout matériel personnel, ouvrages, partitions, métronome, instruments et tenues sont à la charge des élèves.

4.2 Certains instruments sont mis à disposition par l'Ecole Municipale des Arts. Les conditions de prêts sont régies par un contrat de mise à disposition renouvelable annuellement.

4.3 Toute perte ou détérioration du matériel prêté fera l'objet d'un remboursement des frais de remplacement ou de remise en état, facturé sur présentation de la facture du prestataire.

CHAPITRE 5 – OBLIGATIONS DES ELEVES

a) présence aux cours

5.1 L'élève est tenu d'assister régulièrement aux cours et s'engage à participer aux auditions, aux concerts et tout autre projet de l'École Municipale des Arts.

5.2 Pour les élèves mineurs, toute absence doit être justifiée par écrit ou par mail et signée par le responsable légal. En cas d'absences, l'école ne pourra en aucune manière être tenue pour responsable.

5.3 Tout départ anticipé d'un cours devra être notifié par écrit ou par mail au professeur concerné.

5.4 Chaque professeur dispose d'un cahier de présence pour ses classes.

b) discipline

5.5 Les élèves sont tenus d'assister aux cours et d'en respecter les horaires.

5.6 Les élèves sont priés d'adopter un comportement correct, de respecter les personnes, le matériel et les locaux.

5.7 Tout manquement de bonne conduite durant les cours, et toute dégradation du matériel pédagogique et administratif ou des locaux, exposeront les élèves, outre à la réparation des dommages causés, à des sanctions qui pourront aller jusqu'à une décision de radiation.

5.8 Les élèves dont les résultats seront jugés insuffisants par le fait d'absences trop fréquentes, ou encore par des comportements incorrects, peuvent être radiés des effectifs sur avis des professeurs et du coordinateur de l'école et validé par le Maire et/ou son représentant.

5.9 Les élèves s'engagent à fournir un travail personnel à la maison, et les parents à en faire le suivi.

CHAPITRE 6 – OBLIGATIONS DES PROFESSEURS

6.1 Les professeurs sont tenus d'assurer leurs cours. Toute absence devra être signalée dans les meilleurs délais à la direction et aux parents.

6.2 Les professeurs sont tenus d'appliquer le programme pédagogique et les missions définies dans le projet d'établissement.

6.3 Les professeurs signaleront au coordinateur toute absence non justifiée d'un élève.

CHAPITRE 7 - COMMUNICATION

7.1 Le coordinateur assure une permanence et peut rencontrer les parents qui le souhaitent. Les horaires de permanences seront communiqués en début d'année scolaire.

7.2 Les parents sont informés des concerts, auditions, et toutes autres manifestations organisées

par l'Ecole des Arts, par voie d'affichage dans les locaux de l'école.

L'information se fait aussi par le biais des professeurs, par lettre, par courrier électronique, ainsi que par la mise à jour du site internet de la Commune de Wissembourg.

CHAPITRE 8 – SECURITE

a) responsabilité

8.1 Les élèves mineurs restent sous la responsabilité des parents durant les trajets pour se rendre et revenir de l'Ecole des Arts.

8.2 Aucun dispositif ne permet d'accueillir les élèves en cas d'absence d'un professeur, les parents ou responsables légaux, sont tenus de vérifier la présence effective du professeur, avant de quitter leur enfant, ainsi que de venir les chercher dès la fin des cours.

En-dehors des heures de cours, le professeur n'est pas responsable de l'élève. Dans la limite de ses possibilités, l'Ecole des Arts informera les familles par téléphone ou par courrier électronique.

8.3 L'Ecole des Arts ne pourra en aucun cas engager sa responsabilité en cas d'absence d'un professeur.

8.4 L'ouverture au public des bâtiments est soumis aux conditions suivantes :

-pendant les périodes de cours

-pendant les permanences du coordinateur

-pendant l'organisation d'ateliers, répétitions ou autres, définis à l'avance.

En dehors des conditions précitées, l'accès au public dans les différents bâtiments est

interdit.

b) accidents

8.4 Les parents des élèves mineurs doivent assurer la couverture des enfants inscrits par une assurance valable pour les activités extrascolaires. Une assurance comportant leur responsabilité civile et une garantie personnelle pour l'enfant est nécessaire.

c) vols

8.5 La Commune de Wissembourg ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de vols ou dégradations du matériel personnel des élèves.

CHAPITRE 9 – DIVERS

9.1 Tout litige non prévu par le présent règlement intérieur sera examiné par le Maire.

9.2 Toute modification du présent règlement intérieur fera l'objet d'avenants soumis au Conseil Municipal pour approbation.